

## Convention collective 1975-1977

### Table de matières (en mixte romain et arabe)

01	Définitions
02	Champ d'application (les personnes exclues)
03	Esprit et but
04	Charge de travail
05	Cours d'été
06	Permanence
07	Congés (maladie, prêt-salaire, sabbatique et nombre)
08	Régime de pension
09	Perfectionnement
10	Classement et traitement
11	Renouvellement de contrat
12	Griefs
13	Durée



1975-1977

Collège de Saint-Boniface

200. AVENUE DE LA CATHÉDRALE  
SAINT-BONIFACE (MANITOBA)  
R2H 0H7

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LE COLLEGE DE SAINT-BONIFACE

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS UNIVERSITAIRES DU COLLEGE

\* \* \* \* \*

ARTICLE I - Définitions

1.00 Dans la présente convention collective, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants signifient:

- a) "Collège" : Le Collège de Saint-Boniface;
- b) "Institut" : L'Institut pédagogique du Collège de Saint-Boniface;
- c) "Association" : L'Association des Professeurs universitaires du Collège de Saint-Boniface;
- d) "Professeur" : Une personne dont l'occupation principale et habituelle comme salariée du Collège est de dispenser un enseignement universitaire à des étudiants et de remplir toutes les tâches requises par cet enseignement.

ARTICLE II - Champ d'application

2.00 La présente convention s'applique aux professeurs, aux bibliothécaires professionnels et aux techniciens; en sont exclues les personnes occupant les postes suivants:

- Recteur
- Vice-recteur
- Doyen
- Vice-doyen
- Directeur de l'Institut pédagogique
- Procureur
- Secrétaire général et/ou registraire
- Bibliothécaire en chef
- Chargé des relations extérieures et/ou publiciste
- Directeur d'écoles spécialisées
- Directeur de Recherche

*20 la 01*

2.01

Sont également exclues les personnes dont les contrats sont signés:

- avec d'autres Institutions, sauf pour la fraction de leur emploi consistant à enseigner à temps partiel au Collège;
- pour les cours d'été seulement et n'enseignant pas ailleurs au Collège ou à l'Institut.

ARTICLE III - Esprit et but de la présente convention

3.00

L'intention des parties signataires et le but de cette convention collective est:

- a) de promouvoir et d'améliorer les relations de travail entre le Collège et l'Association;
- b) d'assurer un terrain favorable aux deux parties pour l'amélioration des services académiques et professionnels offerts aux étudiants du Collège;
- c) de créer une ambiance dans laquelle les professeurs pourront assumer leur part de responsabilité dans le développement et le rayonnement du Collège aussi bien dans le monde universitaire que dans la communauté franco-manitobaine;
- d) d'établir une échelle de salaire et de préciser les conditions de travail des professeurs ou autres personnes couvertes selon l'article II ci-dessus.

ARTICLE IV - Charge de travail

4.00

La charge de travail est confiée à chaque professeur par le Doyen du Collège ou le Directeur de l'Institut.

4.01

La charge complète de travail comprend:

- a) l'enseignement de trois (3) cours (ou l'équivalent), ce qui représente neuf (9) heures d'enseignement par semaine et parfois plus à l'Institut;
- b) la préparation de ces cours;
- c) la correction des travaux y afférant;
- d) la rencontre personnelle des étudiants.

N.B. Les clauses 4.02, 4.021 et 4.022 sont sujettes à renégociation à n'importe quel temps avec les professeurs impliqués.

*RL (M. C.)*

- 4.02 Dans le cas des cours de science (biologie, chimie, physique, etc.), étant donné que les périodes de laboratoire exigent une préparation qui peut être assez longue et qui s'ajoute à la préparation des cours théoriques, les professeurs sans technicien recevront un supplément de traitement équivalent à une heure et demie d'enseignement supplémentaire pour chaque période de laboratoire de trois heures.
- 4.021 Cependant, la mise en place ou le renouvellement de toute une série de laboratoires doit être rémunéré à l'égal d'un cours d'été.
- 4.022 Lorsque le professeur est appuyé dans sa tâche de l'aide d'un technicien-démonstrateur, le professeur gardera la responsabilité des laboratoires et devra coordonner les laboratoires et les cours sans toutefois devoir être physiquement présent dans la salle de laboratoire durant un exercice donné.
- 4.03 Un professeur ayant plus de vingt-sept (27) étudiants dans un cours a droit de demander un correcteur rémunéré aux frais du Collège.
- 4.04 Tout professeur employé à temps partiel est rémunéré au prorata du nombre de cours enseignés, selon l'échelle fixée aux articles 10.041 et 10.042.
- 4.041 Un supplément d'enseignement équivalent à 6h/crédits (3h/semaine pendant deux (2) semestres ou 6h/semaine pendant un (1) semestre) ajouté à la charge complète d'un professeur, implique une rémunération supplémentaire de 1/3 du traitement.
- 4.05 Il va de soi que le professeur vaque à ses occupations professionnelles d'une façon prioritaire. Selon sa disponibilité, il pourra participer à des travaux autres que ceux directement reliés à sa tâche professionnelle.

ARTICLE V - Cours d'été

- 5.00 Les professeurs réguliers du Collège auront priorité lorsqu'il s'agira d'embaucher les professeurs pour les cours d'été.
- 5.01 Le traitement des professeurs qui acceptent de donner des cours d'été devra être négocié avec l'Association avant le 1er mai précédant la session annuelle des cours d'été.

ARTICLE VI - Permanence

- 6.00 Seuls les professeurs à plein temps au Collège peuvent obtenir la permanence.

*P. J. Des*

- 6.01 Cependant, les droits acquis par les professeurs qui:
- a) ont été embauchés avant le 1er janvier 1973 et
  - b) ont enseigné à plein temps ou enseignent encore à temps partiel au secondaire,
- seront maintenus.
- 6.02 Après quatre (4) années consécutives d'enseignement à plein temps, un professeur obtient sa permanence.
- 6.021 L'obtention de la permanence devra faire suite à:
1. - L'évaluation annuelle du rendement académique du professeur pour lui permettre éventuellement de se perfectionner sur tel ou tel aspect de ses fonctions professionnelles.
  2. - Une recommandation d'un comité paritaire de six (6) membres. Ce comité sera constitué au plus tard le 15 octobre de la quatrième année d'enseignement de chaque professeur et sera formé de trois représentants nommés par l'Association et trois autres nommés par le Collège.
- 6.03 La non-obtention de la permanence fera suite à une recommandation du comité paritaire mentionné à l'article 6.021. Cette recommandation devra être étayée des raisons la motivant. Le professeur qui en est l'objet:
1. - en sera avisé au plus tard le 31 décembre de sa quatrième année d'enseignement;
  2. - sans perte aucune des droits acquis au cours des années antérieures, peut voir sa période de probation prolongée d'une année par le Doyen; au cours de cette année son dossier sera réexaminé par le comité paritaire mentionné à l'article 6.021 - paragraphe 2.

ARTICLE VII - Congés

7.00 Congés de maladie

- a) Tout professeur a droit, sans réduction de salaire, à une absence pour raison de maladie, jusqu'à un maximum de 60 jours d'enseignement comme suit:

1re année	: 20 jours
2e année	: 40 jours
3e année	: 60 jours
- b) Le congé de maladie sera réduit du nombre de jours d'enseignement que le professeur aura manqués pour raison de maladie et pour lesquels il aura été payé au cours des trois années précédant immédiatement l'année en cause.
- c) Le congé de maladie ne sera pas réduit à moins de vingt jours d'enseignement.
- d) Les professeurs à temps partiel sous contrat recevront ces bénéfices au prorata de leur temps.

*P. G. les D.*

7.01      Congés prêt-salaire

Le congé d'étude avec prêt-salaire sera considéré aux termes suivants:

- a) Qu'une demande soit présentée au Conseil d'administration après entente du professeur avec le Doyen;
- b) Que le professeur ait obtenu la permanence, sauf exception jugée valable par le Doyen;
- c) Que le professeur s'engage à fournir trois années de service au Collège après son congé d'étude et qu'après ces trois années le prêt soit considéré comme éteint;
- d) Que le montant du prêt-salaire soit de 66% du salaire du professeur, montant qui devient remboursable à raison de

50% du prêt la 1re année  
25% du prêt la 2e année  
25% du prêt la 3e année,

au taux d'intérêt payé par les étudiants pour les Prêts garantis par le Gouvernement.

- e) Un professeur ayant obtenu le prêt-salaire et qui ne peut honorer la clause c) parce que son contrat n'a pas été renouvelé par le Collège, ne sera pas tenu de rembourser l'argent qu'il a obtenu.

7.02      Congés sabbatiques

7.020      Objectifs

Les congés sabbatiques comportent deux objectifs:

- a) permettre aux professeurs de se recycler ou se perfectionner dans leur discipline, et/ou
- b) permettre aux professeurs de se vouer entièrement pendant ce temps à de la recherche personnelle.

7.021      Eligibilité

Tout professeur à plein temps pourra être éligible à un congé sabbatique après six (6) années consécutives d'enseignement au Collège.

7.022      Procédures de demande et de choix

- a) Toute demande de congé sabbatique devra être soumise au Doyen avant le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le congé est demandé; le Collège devra annoncer les noms des professeurs ayant obtenu un congé avant le 31 décembre de la même année.
- b) Exceptionnellement pour l'année académique 1975-76, les demandes de congé sabbatique pourront être déposées jusqu'au 15 avril 1975 et le Collège devra donner sa réponse au plus tard le 15 mai 1975.

*24 les 10*

c) Dans le cas où, selon les dispositions de l'article 7.023, un trop grand nombre de professeurs feraient une demande de congé sabbatique, le principe d'ancienneté sera déterminant pour le choix des candidats.

7.023      Durée

Tout congé sabbatique sera d'une durée de douze (12) mois incluant les sessions d'automne et d'hiver.

7.024      Statut et bénéfices marginaux

- a) Tout professeur en congé sabbatique demeure engagé par le Collège. Il s'engage par conséquent à revenir enseigner à plein temps au Collège universitaire pour au moins une (1) année académique.
- b) Pendant toute la durée de son congé, le professeur continuera de profiter des bénéfices marginaux (régime de pension et d'assurance).

7.025      Rémunération

- a) Tout professeur en congé sabbatique reçoit 80% du traitement qu'il ferait s'il était cette année-là au Collège.
- b) Lorsqu'un professeur en congé sabbatique obtient un salaire d'une Institution autre que le Collège, le Collège réduira sa contribution de façon à ce que le total soit équivalent à pas plus de 100% du traitement annuel. Cet article ne s'appliquera pas à des revenus autres que ceux provenant de salaire.

7.026      Nombre de congés

Pour la durée de la présente convention, le nombre de professeurs en congé sabbatique n'excédera pas un (1) par année; si aucun professeur n'obtient de congé sabbatique pour l'année académique 1975-76, deux (2) professeurs pourront en bénéficier pour l'année académique 1976-77.

ARTICLE VIII - Régime de pension

8.00      Le Collège maintiendra pour les professeurs le plan de pension en vigueur de l'Université du Manitoba (UMPP).

ARTICLE IX - Perfectionnement

9.00      A partir du 31 mars 1975, tout professeur engagé à plein temps par le Collège et qui n'aurait pas de maîtrise, devra l'avoir obtenue au bout des sept années d'enseignement au Collège qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention.

9.01      Exceptionnellement le Collège pourra exempter un professeur de l'Institut pédagogique de l'application de l'article 9.00.

*D. L. J. M. P.*

ARTICLE X - Classement et traitement

10.00 Le traitement d'un professeur dépend de son classement d'après le double critère de ses titres universitaires et de son expérience académique et/ou professionnelle. Le traitement d'un technicien est sujet à négociation individuelle par l'entremise de l'Association.

10.01 Catégories de classement

D'après son ou ses titres, un professeur sera classé dans les catégories suivantes:

CATEGORIE I : Tout professeur détenteur d'un Baccalauréat ou l'équivalent.

CATEGORIE II : Tout professeur détenteur de deux (2) Baccalauréats ou l'équivalent.

CATEGORIE III : Tout professeur détenteur d'une Maîtrise ou l'équivalent.

CATEGORIE IV : Tout professeur détenteur d'un Doctorat ou l'équivalent.

10.02 Expérience antérieure

a) Pour les professeurs ayant acquis une expérience académique dans d'autres Institutions universitaires, les années d'enseignement sont reconnues à leur pleine valeur.

b) Pour un professeur ayant acquis une expérience académique dans des Institutions de niveau secondaire ou élémentaire, les années d'enseignement

- seront reconnues à leur pleine valeur s'il a moins de cinq (5) ans d'expérience;

- ne sauraient être inférieures à cinq (5) s'il a plus de cinq (5) ans d'expérience.

c) Le Collège tient compte des années d'expérience académique et/ou professionnelle acquises au Collège, jusqu'à un maximum fixé dans chaque catégorie selon les dispositions de l'article 10.04 ci-dessous.

10.03 Comité en cas de désaccord (équivalence et expérience)

Un comité ad hoc sera mis sur pied pour régler tout cas de désaccord pouvant surgir au sujet de l'équivalence d'un titre universitaire ou de l'évaluation de l'expérience antérieure.

Ce comité sera composé:

- de deux (2) membres nommés par le Collège;

- de deux (2) membres nommés par l'Association;

- d'un (1) membre coopté par les quatre (4) membres ci-dessus.

*P. G. Les M.*



Si les quatre (4) membres nommés par le Collège et l'Association ne s'entendent pas sur le choix du cinquième membre coopté, le Ministre des Affaires universitaires, à la demande de l'une ou de l'autre partie, pourra le désigner.

La décision majoritaire de ce comité sera exécutoire.

10.04 Echelle de traitement

Tout professeur verra son traitement initial passer à son traitement maximum selon les échelles de sa catégorie, telles qu'elles apparaissent aux articles 10.041 et 10.042 ci-après.

Les professeurs qui, au 1er septembre 1974, étaient plafonnés au maximum de l'échelle en vigueur à cette date recevront un montant forfaitaire de \$200.00.

Il y aura un seul ajustement de salaire par année, soit le 1er avril.

10.041 Echelle en vigueur du 1er avril 1975 au 31 mars 1976

Années d'expérience	CATEGORIE I	CATEGORIE II	CATEGORIE III	CATEGORIE IV
0	\$10,005	\$10,770	\$11,402	\$13,800
1	10,511	11,276	12,040	
2	11,023	11,787	12,673	
3	11,529	12,293	13,311	
4	12,040	12,799	13,943	
5	12,546	13,311	14,581	
6	13,184	13,943	15,214	
7	13,817	14,581	15,852	
8	14,455	15,219	16,490	
9	14,987	15,852	17,122	
10	15,725	16,490	17,760	

\*Catégorie IV: Salaire de base de \$13,800 + négociations individuelles.

Les professeurs qui tombent sous la Catégorie IV recevront au 1er avril 1975 une augmentation correspondant à la moyenne de l'augmentation dans la Catégorie III, i.e. 14.77%.

R G Jey Q

10.042 Echelle en vigueur du 1er avril 1976 au 31 mars 1977

Années d'expérience	CATEGORIE I	CATEGORIE II	CATEGORIE III	CATEGORIE IV
0	\$11,105	\$11,908	\$12,572	\$15,000
1	11,636	12,439	13,242	
2	12,174	12,976	13,906	
3	12,705	13,507	14,576	
4	13,242	14,038	15,240	
5	13,773	14,576	15,910	
6	14,443	15,240	16,574	
7	15,107	15,910	17,244	
8	15,777	16,579	17,914	
9	16,336	17,244	18,578	
10	17,111	17,914	19,248	

\*Catégorie IV: Salaire de base de \$15,000 + négociations individuelles.

Les professeurs de la Catégorie IV recevront au 1er avril 1976 une augmentation de 8.4%, soit la moyenne de l'augmentation de la Catégorie III.

ARTICLE XI - Renouvellement de contrat

11.00 Le contrat de tout professeur doit être signé au plus tard le 1er mai de l'année courante et contenir des indications sur la matière à enseigner; autrement le professeur garde la liberté de ne pas signer son contrat.

11.01 Tout professeur ayant obtenu la permanence voit son contrat renouvelé automatiquement.

11.02 Tout professeur non permanent doit être avisé par écrit le ou avant le 15 mars de son non-réengagement par le Collège.

11.03 Tout professeur doit aviser le Collège par écrit le ou avant le 15 mars de son intention de ne pas renouveler son contrat.

ARTICLE XII - Mécanisme de règlement des griefs

12.00 En cas de contestation au sujet de l'interprétation ou de griefs sur l'application d'un ou plusieurs articles de cette convention, et dans les 30 jours suivant la présentation écrite de la contestation ou du grief au Président de l'Exécutif du Conseil d'administration du Collège, un Comité d'arbitrage sera constitué comme suit:

- un membre nommé par le Collège
- un membre nommé par l'Association
- un membre accepté par les deux membres ci-dessus.

*Handwritten initials and scribbles at the bottom left of the page.*

Si les deux membres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième arbitre, le Ministre des Affaires universitaires, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties, pourra désigner cet arbitre. La décision majoritaire du Comité d'arbitrage sera exécutoire.

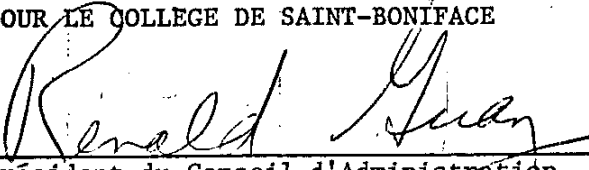
**ARTICLE XIII - Durée de la présente convention**

13.00 La présente convention collective entrera en vigueur le 1er avril 1975 (1.4.75) et le restera pour une durée de vingt-quatre (24) mois, à partir de cette date, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1977 (31.3.77).

13.01 Les deux parties signataires s'entendent pour rouvrir les pourparlers en vue de renégocier la présente convention au plus tard le 31 décembre 1976 (31.12.76).

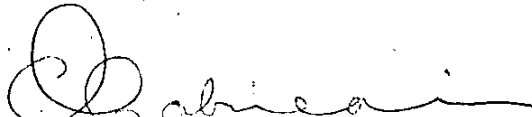
\* \* \* \* \*


POUR LE COLLEGE DE SAINT-BONIFACE

  
Président du Conseil d'Administration

  
Recteur

POUR L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS

  
Président de l'Association des Professeurs

  
Président du Comité de Négociations de  
l'Association des Professeurs

ce 14 avril 1975.